Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260429-CCAS20262904H-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU C.C.A.S.
DE LA COMMUNE DE PLOULEC'H

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
VOTANTS : 10

Séance du MERCREDI 29 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 29 avril à 18 heures, le C.C.A.S. de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Président du CCAS et Maire.

Présents : MM. Sylvain CAMUS, Président, Sonia MORVAN, Vice-Présidente, Pierrette ROLLAND, Francine CHAUVEL, Morgane GUILLOU, Emilie LEHUGER, Danielle LE MAGOAROU, Gérald CUZIAT, Annick LE BRAS, Catherine JACOB

Date de convocation : 14/04/2026

Date d'affichage : 30/04/2026

Absentes excusées : Jeannie TASSEL

Madame Morgane GUILLOU a été nommée secrétaire de séance.

Objet :Attribution d'une aide financière exceptionnelle de 300 € pour l'achat d'un fauteuil roulant

Vu :
- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts du CCAS,
- la demande d'aide financière déposée par Mme ROUGEOLLE Anne-Lise, assistante sociale de l'APF France Handicap du 25 février 2026,
- le devis présenté pour l'acquisition d'un fauteuil roulant d'un montant de 16 149 €,

Considérant :
- la situation sociale et/ou financière de l'intéressé,
- la nécessité de faciliter le maintien à domicile, l'autonomie et la mobilité de la personne,
- l'intérêt social d'un soutien financier du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : D'attribuer à M. Ronan TASSEL une aide financière exceptionnelle de 300 € pour participer à l'achat d'un fauteuil roulant.

Article 2 : Cette aide sera versée :
- soit directement au bénéficiaire sur présentation de la facture acquittée,
- soit au fournisseur sur présentation d'un justificatif, selon les modalités retenues par le CCAS.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget du CCAS, chapitre 65, article 65748.

Article 4 : Monsieur le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait,
Certifié conforme,

Le président,
Sylvain CAMUS

MAIRIE DE PLOULEC'H
22300